RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

GP/BN
Départ : 8026

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/954

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC PROMENADE ROGER LAROQUE SISE SECTION BAIE DES CITRONS

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1er août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu la demande de la SARL RP MANUTENTION, du 30 septembre 2026, enregistrée sous le n° 2026-ODP-303,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er./

Dans le cadre de ses travaux de mise en place d'une zone de chantier pour acheminer du matériel, la SARL RP MANUTENTION située 18 bis rue Papin - Ducos - BP 11890 - 98802 NOUMEA CEDEX (RIDET 1 520 485.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de 60 m² au droit du n° 35 promenade Roger Laroque sise section Baie des Citrons en vue d'y positionner une grue sur le stationnement.

Cette autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée d'un jour, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 2./ Prescriptions techniques, stationnement, circulation

Prescriptions techniques :

Les patins de stabilisation du camion grue doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur la voie de circulation. **L'installation des patins de stabilisation du camion grue est interdite sur le trottoir dallé.**

Stationnement :

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1er, comme suit :

- la zone d'occupation doit être balisée et protégée par un dispositif continu et rigide permettant la délimitation du chantier et un niveau de protection adapté aux travaux prévus. Sont interdits les fûts remplis de béton ou d'un autre matériau, les piquets et ou fers à béton sur lesquels sont fixés de la rubalise ou sur lesquels est accroché un grillage orange de chantier ;
- le stationnement est interdit sur la zone de chantier pour des raisons de sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- la SARL RP MANUTENTION peut condamner le stationnement situé au droit du n° 35 promenade Roger Laroque, en amont des travaux, afin d'éviter au public d'y stationner ;
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Circulation :

- la circulation est limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- l'entrave à la circulation doit être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats et des fermetures de voies peuvent être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public. Dans ce cas, l'alternat se fait soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores ;
- le permissionnaire doit mettre en place un balisage adéquate pour chaque zone d'intervention pendant toute la durée des travaux ;
- le stationnement est interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux qui doivent être impérativement validées par la section gestion voirie et déplacements ;
- un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1,40 m doit être conservé. À défaut, les piétons doivent être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage par des panneaux de déviations piétons disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier ;
- si l'occupation nécessite la fermeture d'une voie de circulation, les déviations doivent être mises en place conformément à un plan de déviation préalablement validé par les services de la ville de Nouméa.

ARTICLE 3./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent quarante (240) fr/m²/jour pour l'année 2026.

Ce droit d'occupation du domaine public ne peut être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de vingt mille (20 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Soit une redevance de quatorze mille quatre cents (14 400) francs CFP payable dès réception du titre de recette auprès de la trésorerie de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public est immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prend effet la mise à jour de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

ARTICLE 4./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 13 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMÉA • NOUVELLE-CALÉDONIE •

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale : dpm.cco@ville-noumea.nc	
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
Intéressée : rpmanutention@gmail.com	1
Mairie (mise en ligne)	1